



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 59 - 18 août 2016

SOMMAIRE

DDT

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
- Monsieur ROUSSEL Anthony à JULLY SUR SARCE	4
- EARL DES ECREIGNES à VILLELOUP	6
- EARL CHAPON DOMINIQUE à VILLELOUP	8
- EARL ANCIEN LAVOIR à AIX EN OTHE	10
- Madame DE SOUSA Valérie à POLISOT	12
- Monsieur ORTILLON Frédéric à ARREMBECOURT	14
- Monsieur VIN Jean Marie à VERRIERES	16
DDT-SEAF 2016223-0001 – Arrêté portant désignation des membres du comité départemental d'expertise.....	18
DDT-SEAF2016229-0001 – Arrêté portant fixation du prix du raisin « fermage » de la vendange 2015	20

Préfecture de l'Aube

Cabinet

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

SIDPC-2016230-0001 – Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association « Croix Rouge Française » - délégation départementale de l'AUBE – à la formation aux premiers secours.....	21
--	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2016224-0002 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de SAINTE-MAURE-LAVAU.....	23
DCDL-BCLI2016224-0003 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de TRANNES.....	30
DCDL-BCLI2016224-0004 – Arrêté portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'AVANT LES RAMERUPT et MESNIL LETTRE	40
DCDL-BCLI2016224-0005 – Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de CHAMOY – SAINT-PHAL.....	48
DCDL-BCLI2016224-0006 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de FONTENAY de BOSSERY – GUMERY.....	54
DCDL-BCLI2016224-0007 – Arrêté portant dissolution du syndicat de distribution d'eau potable de la région de JEUGNY.....	60
DCDL-BCLI2016224-0008 – Arrêté portant dissolution du syndicat de distribution d'eau de la région de MERGEY	67
DCDL-BCLI2016224-0009 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'eau potable de BUCHERES, ISLE AUMONT et MOUSSEY	73
DCDL-BCLI2016224-0010 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de FONTETTE – VERPILLIERES.....	80
DCDL-BCLI2016224-0011 – Arrêté portant dissolution du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de SAVIERES, CHAUCHIGNY et RILLY-SAINTE-SYRE	87
DCDL-BCLI2016224-0012 – Arrêté portant dissolution du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de BUXIERES SUR ARCE et VILLE SUR ARCE	94

DCDL-BCLI2016224-0013 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de BERGERES - URVILLE	101
DCDL-BCLI2016224-0014 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des CORVEES	108
DCDL-BCLI2016224-0015 – Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux de la région de CHESSY-LES-PRES – DAVREY – COURTAULT	115



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur ROUSSEL Anthony à JULLY SUR SARCE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

41 ares 30 ca de vignes AOC sis à Bertignolles

VU le dossier déposé en date du **09/05/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur ROUSSEL Anthony est autorisé à exploiter 41 ares 30 ca de vignes AOC (parcelle ZC173) situés à Bertignolles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 12 août 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DES ECREIGNES à VILLELOUP

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

27 hectares 01 a 24 ca sis à Villeloup

VU le dossier déposé en date du **04/05/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

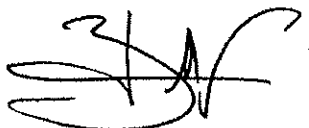
Article 2 :

L'EARL DES ECREIGNES est autorisée à exploiter 27 hectares 01 a 24 ca situés à Villeloup (parcelles ZB10, ZB6, ZB7, ZB128, ZB129, ZB130 et ZB131).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 12 août 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL CHAPON DOMINIQUE à VILLELOUP

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

18 hectares 89 a 13 ca sis à Villeloup

VU le dossier déposé en date du **04/05/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

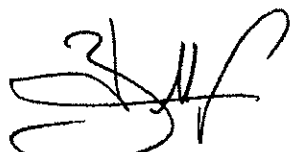
Article 2 :

L'EARL CHAPON DOMINIQUE est autorisée à exploiter 18 hectares 89 a 13 ca situés à Villeloup (parcelles ZB34, ZB35, ZB40, ZD11, ZI32, ZI37, F405, F408 et F410).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 12 août 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL ANCIEN LAVOIR à AIX EN OTHE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

15 hectares 69 a 70 ca sis à Aix en Othe

VU le dossier déposé en date du **11/05/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens sont libres,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

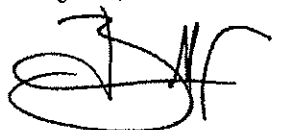
Article 2 :

L'EARL ANCIEN LAVOIR est autorisée à exploiter 15 hectares 69 a 70 ca situés à Aix en Othe (parcelles YB10, YB39, ZY38, YC18).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 12 août 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame DE SOUSA Valérie à POLISOT

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

88 ares 50 ca de vignes AOC sis à Buxeuil et Celles sur Ource

VU le dossier déposé en date du **09/05/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame DE SOUSA Valérie est autorisée à exploiter 88 ares 50 ca de vignes AOC :

- parcelles ZD15, ZL52, ZE88 à Buxeull ;
- parcelles ZB62 et ZB63 à Celles sur Ource.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 12 août 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur ORTILLON Frédéric à ARREMBECOURT

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

11 hectares 23 a 78 ca sis à Perthes les Brienne

VU le dossier déposé en date du **09/05/2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une vente,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

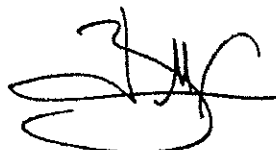
Article 2 :

Monsieur ORTILLON Frédéric est autorisé à exploiter 11 hectares 23 a 78 ca situés à Perthes les Brienne (parcelles ZB6 et ZB7).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 12 août 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur VIN Jean Marie à VERRIERES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

17 hectares 73 a 22 ca sis à Vauchassis et Villiers sous Praslin

VU le dossier déposé en date du 11/05/2016,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que les exploitants en place consentent à la reprise (M. CHARLOT Gilbert pour les parcelles ZI29 et ZI30 et M. PINARD Serge pour les parcelles ZI64, ZI65, ZB1, ZB15, ZC20, ZC21, ZH14 et ZH15),

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

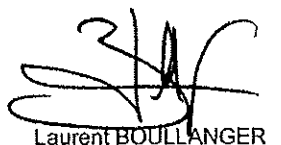
Monsieur VIN Jean Marie est autorisé à exploiter 17 hectares 73 a 22 ca :

- parcelles ZI64, ZI65, ZB1, ZB15, ZC20, ZC21, ZH14, ZH15 à Vauchassis ;
- parcelles ZI29, ZI30 à Villers sous Praslin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 12 août 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

DDT-SEAF 2016223-0001
Arrêté préfectoral
désignant les membres du comité
départemental d'expertise

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre VI du livre III ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

Vu le décret 2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013219-0001 modifié du 7 août 2013 relatif à la désignation des membres du comité départemental d'expertise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre Llogier, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricole et forestière,

Vu les propositions des organisations et établissements consultés ;

Considérant que le comité départemental d'expertise formé le 7 août 2013 est venu à échéance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Le comité départemental d'expertise comprend sous la présidence de madame la Préfète :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

<u>membre titulaire</u> :	<u>membre suppléant</u> :
Madame THOMAS Nadine	Monsieur BRISSET Yann

- un représentant des jeunes agriculteurs :

<u>membre titulaire</u> :	<u>membre suppléant</u> :
Monsieur PETITET Jean Philippe	Monsieur CHAINE Aurélien

- un représentant de la fédération indépendante de défense et de développement agricole :

<u>membre titulaire</u> :	<u>membre suppléant</u> :
Monsieur HOUDRY Christian	Monsieur PETIT Jacky

- une personnalité désignée par la fédération française de l'assurance :

<u>membre titulaire</u> :	<u>membre suppléant</u> :
Monsieur GESLIN François	Suppléance non pourvue

- une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles (GROUPAMA NORD-EST) :

<u>membre titulaire</u> :	<u>membre suppléant</u> :
Monsieur LAFFRAT Jean Louis	Monsieur DEES Jacques

- un représentant des établissements bancaires présents dans le département :

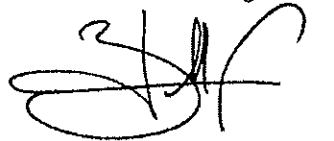
<u>membre titulaire</u> :	<u>membre suppléant</u> :
Monsieur CONTAT Damien	Monsieur GHISALBERTI Etienne

Article 2 : Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans à partir de la date d'application du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et notifié à chacun des membres.

Troyes, le 10 août 2016

Pour la Préfète, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° *DDT SEFF 2016 229-0001*
portant fixation du prix du raisin "fermage"
de la vendange 2015

La Préfète de l'Aube,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 144-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié portant application du statut du fermage dans le département de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent BOULLANGER, chef de service économies agricole et forestière,
Vu les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 2 juin 2016 ;
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 11 août 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation "Champagne" est fixé comme suit pour la vendange 2015 :

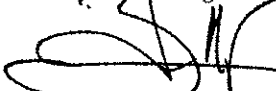
→ Montgueux blancs:	5,82 €
→ Montgueux noirs	5,82 €
→ Villenauxe la Grande blancs	5,82 €
→ Villenauxe la Grande noirs	5,72 €
→ Autres crus	5,26 €

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 15 novembre 2015 au 14 novembre 2016.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 16 août 2016

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PREF-SIDPC-2016230-0001

CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

portant renouvellement de l'agrément de
l'association « Croix Rouge Française » -
délégation départementale de l'Aube - à
la formation aux premiers secours

PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du département de l'Aube
B.P. 372 - 10026 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefectura@aubepref.gouv.fr

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Croix Rouge Française » - direction départementale de l'urgence et du secourisme de l'aube – à la formation aux premiers secours,
VU la demande présentée par M. Jean LAUVERGEAT, président de la délégation départementale de la Croix Rouge Française,
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément à la formation aux premiers secours de l'association « Croix Rouge Française » - délégation départementale de l'Aube - est renouvelé à compter du **28 septembre 2016**, pour une période de deux ans.

Article 2 - L'association « Croix Rouge Française » - délégation départementale de l'Aube - est autorisée à dispenser les formations suivantes :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)
- PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2)
- PAE FPS (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours)
- PAE FPSC (pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques)

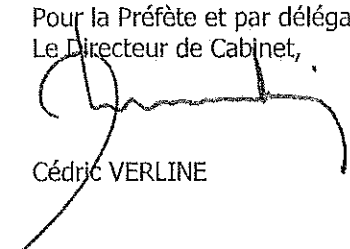
Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'association de demander son renouvellement avant le **27 septembre 2018**.

Article 5 - M. le Directeur de Cabinet, M. le président de l'association « Croix Rouge Française » - délégation départementale de l'Aube - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TROYES, le **17 AOÛT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Cédric VERLINE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'eau et d'assainissement de Sainte-Maure
- Lavau**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2039 du 15 juillet 1952 portant création du syndicat d'étude pour l'alimentation en eau potable des communes de Sainte-Maure Lavau (hameau de la Vallotte) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 59-2214 du 3 juillet 1959, n° 71-2302 du 5 avril 1971, n° 96-2616 A du 16 août 1996 et n° 98-026 A du 7 janvier 1998 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sainte-Maure - Lavau" ;

Considérant la délibération du 7 décembre 2015 du comité syndical intercommunal d'eau et d'assainissement de Sainte-Maure - Lavau sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable et assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer les compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées en lieu et place du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sainte-Maure - Lavau ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sainte-Maure - Lavau ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sainte-Maure - Lavau est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 7 décembre 2015, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable et assainissement collectif des eaux usées dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Sainte-Maure - Lavau, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL

Département de l'Aube
Arrondissement de TROYES



Nombre de membres			
du bureau syndical	en exercice	Présents	Pouvoirs
6	6	5	1
Votants	Pour	Contre	Abstention
6	6		

Références	
12/2015	GH/DB

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Date de convocation	Date d'affichage
30/11/2015	01/12/2015

Séance du 07 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le sept décembre à onze heures, les membres du comité syndical légalement convoqués se sont réunis en mairie siège sous la présidence de Monsieur Gérard HIVERT, Président.

Sont présents : MM. HIVERT Gérard, BAK Hervé, CORNIOT Jacky, DARNET Jean-Claude et LORION Pascal

formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : M. LINARD Eric qui donne pouvoir à M. HIVERT Gérard

M. BAK Hervé a été élu secrétaire.

OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale : Présentation des dispositions prévues d'être appliquées pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif du département – Acceptation du transfert des compétences à la date du 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Président remémore à l'assemblée que la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs celui de simplifier au niveau national l'organisation intercommunale par la réduction du nombre de syndicats intercommunaux. Monsieur le Président rappelle aux délégués le contenu du schéma en question qui a été arrêté par décision de Monsieur le Préfet de l'Aube le 31 décembre 2011.

Il attire l'attention de l'assemblée plus particulièrement sur les dispositions préconisées par ledit schéma au sujet du fonctionnement futur des services d'eau et d'assainissement collectif du département qui prévoit que le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube prendra en charge progressivement pendant la durée de mise en œuvre du schéma l'exercice effectif de la gestion de l'assainissement collectif et de l'eau potable au fur et à mesure des décisions de transfert de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable » prises à l'initiative des communes ou groupement de communes qui en sont actuellement détenteurs.

Monsieur le Président relate :

- que cette prise en charge devait se traduire à terme par la dissolution de 78 syndicats intercommunaux intermédiaires soit environ 40 % des syndicats intercommunaux du département et par la suppression de 123 services communaux.

- que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la compétence assainissement collectif sera une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2020.

Compte tenu de ces informations et pour anticiper toute difficulté ultérieure qui pourrait naître de chevauchement(s) de compétence par suite des évolutions à venir des intercommunalités, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le dispositif du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube établi pour la période 2012 – 2017 applicable aux services d'eau et d'assainissement non collectif et dans la perspective des changements introduits par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du **1er janvier 2017**, la totalité de la compétence d'eau potable et assainissement collectif, exercée par le syndicat intercommunal au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA), étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au **1er janvier 2017** la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de SAINTE-MAURE/LAVAU et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence eau potable et assainissement collectif que ce dernier exerçait précédemment.

3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, station d'épuration, postes de relèvement, équipement électromécanique, conduites constituant le réseau d'eau et d'assainissement collectif desservant les communes dotées de branchements, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs,...) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au **1er janvier 2017**.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe assainissement collectif ou au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'assainissement collectif pour l'émission de leurs titres.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau et assainissement non collectif de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes ou achats d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

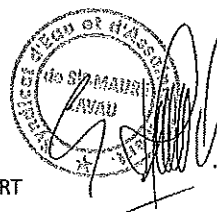
La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

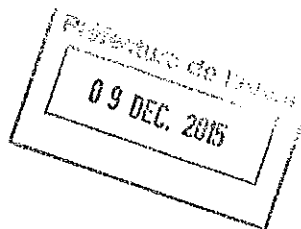
5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Gérard HIVERT



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0003

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la
région de Trannes**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6-3597 du 24 novembre 1956 portant création du syndicat d'études en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Trannes, Jessains et Bossancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57-866 du 29 mars 1957 portant rattachement des communes d'Eclance et Vernonvilliers audit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Trannes" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63-3762 du 22 août 1963 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Trannes" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 65-86 du 14 janvier 1965 et n° 69-4007 du 17 juillet 1969 portant rattachement des communes de Fuligny, Fresnay et Lévigny au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Trannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1540 A du 14 mai 1996 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 23 novembre 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Trannes sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Trannes ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Trannes ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Trannes est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 23 novembre 2015, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Trannes, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 août 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
SIAEP DE TRANNES
A la Mairie de JESSAINS
2 rue Saint Nicolas
10140 JESSAINS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
BUREAU

Nombre de membres			
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
16	16	11	

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° 17/2015

L'an deux mil quinze, le vingt-trois du mois de novembre, à 20 heures 30, les membres du Comité Syndical légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de TRANNES, sous la présidence de Monsieur James GAUTHIER.

DATE DE CONVOGATION : 12 novembre 2015

Etalent présents : James GAUTHIER, Président
Jean-Paul BOUR, Annick GELU, Jean-Pierre BLASSON, Pierre JOBARD, François CAQUARD, Serge MALAGNOUX (suppléant de Cyril COHAUT), Christian THIEBLEMONT, Alain SCOHY, Grégory DELAGNEAU, Pascal DESCHAMPS.

Absents Excusés : Jean-Pierre BOULANGER, Michaël FAYS, Cyril COHAUT, Yves GUERITTE, Stéphane BELLENOUE, André PERNET.

Objet : Schéma départemental de coopération intercommunale : acceptation des dispositions prévues d'être appliquées pour les services d'eau potable du département.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs celui de simplifier au niveau national l'organisation intercommunale par la réduction du nombre de syndicats intercommunaux.

Monsieur le Président rappelle aux délégués le contenu du schéma en question qui a été arrêté par décision de Monsieur le Préfet de l'Aube le 31 décembre 2011.

Il attire l'attention de l'assemblée plus particulièrement sur les dispositions préconisées par ledit schéma au sujet du fonctionnement futur des services d'eau potable du département qui prévoient que le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube prendra en charge progressivement pendant la durée de mise en œuvre du schéma l'exercice effectif de la gestion de l'eau potable au fur et à mesure des décisions de transfert de la compétence « eau » prises à l'initiative des communes ou groupement de communes qui en sont actuellement détenteurs.

Monsieur le Président relate :

- que cette prise en charge devait se traduire à terme par la dissolution de 78 syndicats intercommunaux intermédiaires soit environ 40 % des syndicats intercommunaux du département et par la suppression de 123 services communaux.

- que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la compétence eau sera une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2020.

Compte tenu de ces informations et pour anticiper toute difficulté ultérieure qui pourrait naître de chevauchement(s) de compétence par suite des évolutions à venir des intercommunalités, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le dispositif du schéma départemental de coopération intercommunale de

l'Aube établi pour la période 2012 – 2017 applicable aux services d'eau et dans la perspective des changements introduits par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2017, la totalité de la compétence EAU exercée par le syndicat intercommunal au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA), étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 31 décembre 2016 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de TRANNES et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité des terrains et des biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseurs, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1^{er} janvier 2017

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département, toute autre collectivité publique ou établissement en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président, James GAUTHIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE TRANNES

Transfert de compétence

Annexe n° 1 à la délibération du comité syndical du 23 novembre 2015

La compétence eau potable du syndicat intercommunal transférée au SDDEA

- Assurer les opérations nécessaires à l'étude d'un projet de recherche et de captage d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes (arrêté préfectoral du 3 avril 1952).
- L'exécution de tous travaux d'adduction d'eau proprement dits et l'exploitation du réseau (arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1957).
- La compétence déléguée au syndicat par ses communes adhérentes en matière de défense contre l'incendie est limitée à la mise en œuvre d'une protection des bourgs agglomérés dans la mesure où il est possible de l'assurer à partir du réseau public de distribution d'eau potable tel qu'il existe,

En matière de défense contre l'incendie :

- le syndicat est maître d'ouvrage des travaux de protection contre l'incendie demandés à être réalisés par les communes adhérentes sur son réseau de distribution d'eau sous réserve que ces derniers soient compatibles avec la qualité de l'eau distribuée, étant précisé que les frais de construction de ces ouvrages et de maintenance seront à la charge des communes demanderesse, déduction faite des éventuelles subventions qu'il serait possible au syndicat d'encaisser pour ce type d'opération et par voie de conséquence :
 - la propriété des ouvrages de protection contre l'incendie revient aux communes étant précisé qu'il appartient à chacune :
 - de surveiller sur son finage le bon fonctionnement de ces ouvrages dont le réseau d'eau potable est doté ou qui seront raccordés ultérieurement à ce dernier.
 - d'avertir le syndicat par pli recommandé avec avis de réception des anomalies constatées sur ces derniers.
 - le syndicat :
 - fait entretenir les poteaux d'incendie par l'entreprise de son choix et en contrepartie il appelle annuellement, auprès des communes adhérentes, une contribution financière déterminée au prorata du nombre d'habitants, à savoir de la population municipale totale dénombrée lors du dernier recensement de l'INSEE, dans chacune des communes concernées,
 - fait procéder, après constat des services techniques du syndicat, sur demande des communes concernées et à leur charge, aux travaux de pose de nouveaux poteaux d'incendie et aux travaux de renouvellement des poteaux incendie ne fonctionnant plus ou ayant subi des détériorations occasionnées accidentellement par un tiers.
- Dans chacun des cas d'espèce, le syndicat ne financera que la pose ou les frais de maintenance de la prise en charge sur le réseau principal en forme de « T » à l'exclusion du joint de cette dernière (arrêté préfectoral du 24 janvier 2000).

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE TRANNES**

Transfert de compétence

Annexe n° 2 à la délibération du comité syndical du 23 novembre 2015

Liste des terrains et des ouvrages appartenant au syndicat intercommunal

Commune	Section	N° parcelle	Lieudit	Contenance (m²)	Nature de culture (cadastrale)	Affectation	Ouvrage
TRANNES	C	577	Les grèves dites pâlis	1324	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	584	«	939	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	590	«	536	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	593	«	1307	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	594	«	1488	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	595	«	2603	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	597	«	2945	BS03	Champ captant	
TRANNES	C	598	«	12998	BS03	Champ captant	Puits n° 5
TRANNES	C	599	«	10512	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	606	«	1853	BP01	Champ captant	
TRANNES	C	607	«	489	BS03	Champ captant	
TRANNES	C	608	«	483	BS03	Champ captant	
TRANNES	C	609	«	2499	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	610	«	162	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	611	«	082	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	612	«	081	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	615	«	5038	BS03	Champ captant	Puits n° 4
TRANNES	C	618	«	4774	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	622	«	9228	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	623	«	1207	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	634	Preux	4370	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	638	Les Accrués	3442	BP01	Champ captant	

Commune	Section	N° parcelle	Lieudit	Contenance (m²)	Nature de culture (cadastrale)	Affectation	Ouvrage
TRANNES	C	639	«	1549	BP01	Champ captant	
TRANNES	C	640	«	886	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	643	«	1492	BP01	Champ captant	
TRANNES	C	644	«	1723	BP01	Champ captant	
TRANNES	C	649	«	1191	BT05	Champ captant	
TRANNES	C	709	«	706	BP01		Station de pompage et de reprise
TRANNES	C	711	Haut des Pâtis	455	T03		«
TRANNES	C	718	«	890	T03		« + Puits n° 1
TRANNES	C	720	«	462	T03		«
TRANNES	C	733	Les Accrués	2393	BP01		«
TRANNES	C	734	«	195	BS03		«
TRANNES	C	737	«	655	BP01		« + Puits n°3
TRANNES	C	738	«	0.81	BT05		«
TRANNES	C	739	Les grèves dites Pâtis	117	BT05		«
TRANNES	C	741	Les Accrués	048	BP01		«
TRANNES	C	742	Les grèves dites Pâtis	11152	BP01		«
TRANNES	C	743	Les Accrués	045	BP01		«
TRANNES	C	744	Les grèves dites Pâtis	1080	BS03		«
TRANNES	C	745	«	1458	BS03		Puits n°2
TRANNES	C	746	«	5386	BS03	Champ captant	
TRANNES	ZK	65	Val Boudin	1812	S		Réservoir Semi enterré
JESSAINS	B	309	Les Hauts	610	L		Réservoir Semi enterré
ECLANCE	ZE	10	Tripet	400	S		Réservoir sur tour
VERNONVILLIERS	ZD	85	Les Grandes Friches	400	S		Réservoir semi enterré
VILLE SUR TERRE	ZA	46	Couvreux	200	S		Réservoir de Fresnay et surpresseur

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE TRANNES**

Transfert de compétence

Annexe n° 3 à la délibération du comité syndical du 23 novembre 2015

Liste des prêts contractés par le syndicat en cours de remboursement au 31 décembre 2016 qui serait à reprendre en intégralité par le SDDEA et sa Régie si le transfert de compétence est officialisé

Dette en capital à l'origine de la conclusion du prêt	Date de la 1ère échéance	Dernière année de remboursement	Durée en années	Taux d'intérêts	Capital restant dû au 01/01/2017	Montant de l'annuité
30 000.00	17/09/2010	17/09/2019	10	3.84	6 978.99	3 691.73
40 000.00	07/06/2008	07/06/2022	15	0	15 999.99	2 666.67
19 600.00	31/08/2007	31/08/2021	15	0	6 533.32	1 306.65



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat d'alimentation
en eau potable des communes
d'Avant-lès-Ramerupt et Mesnil-Lettre**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1936 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes d'Avant-lès-Ramerupt et de Mesnil-Lettre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 mars 1941, n° 51-460 du 10 mars 1951 et n° 00-312 A du 28 janvier 2000, portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Avant-lès-Ramerupt et Mesnil-Lettre" ;

Considérant la délibération du 24 septembre 2015 du comité syndical d'alimentation en eau potable des communes d'Avant-lès-Ramerupt et Mesnil-Lettre sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Avant-lès-Ramerupt et Mesnil-Lettre ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Avant-lès-Ramerupt et Mesnil-Lettre ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Avant-lès-Ramerupt et Mesnil-Lettre est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 24 septembre 2015, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat d'alimentation en eau potable des communes d'Avant-lès-Ramerupt et Mesnil-Lettre, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

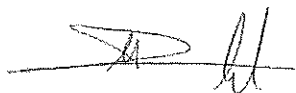
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Département de l'Aube

Arrondissement de Troyes

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE D'AVANT-LES-RAMERUPT/MESNIL-LETTRE**

Nombre de membres			
Du comité syndical	En exercice	Présents	Dont représentés
4	4	4	
Abstentions	Votants	Pour	Contre
0	4	4	0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 24 septembre 2015

Date de convocation	Date d'affichage
18 septembre 2015	18 septembre 2015

--	--	--

OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale : acceptation des dispositions prévues d'être appliquées pour les services d'eau potable du département.

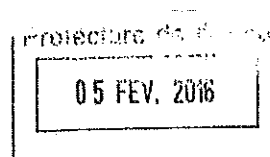
L'an deux mille quinze, le 24 Septembre à 14 heures, les membres du comité syndical légalement convoqués se sont réunis en mairie d'Avant-les-Ramerupt, sous la présidence de Monsieur MAILIER Denis, Président.

Sont présents :

Mme GRADOS Christiane, Mrs MAILIER Denis, PETITET Jean-Pierre, MISTRI Christian, formant la majorité des membres en exercice.

Mr MISTRI Christian a été élu secrétaire.

Monsieur le Président remémore à l'assemblée que la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs celui de simplifier au niveau national l'organisation intercommunale par la réduction du nombre de syndicats intercommunaux.



Monsieur le Président rappelle aux délégués le contenu du schéma en question qui a été arrêté par décision de Monsieur le Préfet de l'Aube le 31 décembre 2011.

Il attire l'attention de l'assemblée plus particulièrement sur les dispositions préconisées par ledit schéma au sujet du fonctionnement futur des services d'eau potable du département qui prévoit que le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube prendra en charge progressivement pendant la durée de mise en œuvre du schéma l'exercice effectif de la gestion de l'eau potable au fur et à mesure des décisions de transfert de la compétence « eau » prises à l'initiative des communes ou groupement de communes qui en sont actuellement détenteurs.

Monsieur le Président relate :

- que cette prise en charge devait se traduire à terme par la dissolution de 78 syndicats intercommunaux intermédiaires soit environ 40 % des syndicats intercommunaux du département et par la suppression de 123 services communaux.

- que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la compétence eau sera une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2020.

Compte tenu de ces informations et pour anticiper toute difficulté ultérieure qui pourrait naître de chevauchement(s) de compétence par suite des évolutions à venir des intercommunalités, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le dispositif du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube établi pour la période 2012 – 2017 applicable aux services d'eau et dans la perspective des changements introduits par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence EAU exercée par le syndicat intercommunal au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA), étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Avant-les-Ramerupt/Mesnil-Lettre et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.

3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signé des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan

d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017, par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

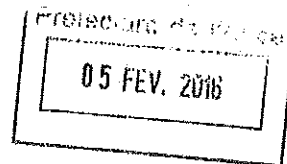
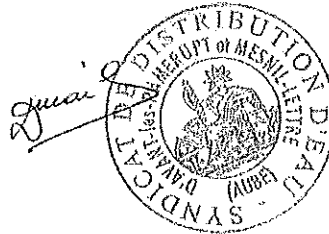
4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0005

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat des eaux de
Chamoy - Saint-Phal**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 525 du 6 novembre 1947 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Chamoy - Saint-Phal ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 50-2300 du 5 décembre 1950, n° 54-1604 du 5 mai 1954 et n° 99-4064 A du 5 novembre 1999, portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat des eaux de Chamoy - Saint-Phal" ;

Considérant la délibération du 30 mars 2016 du comité syndical des eaux de Chamoy - Saint-Phal sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat des eaux de Chamoy - Saint-Phal ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat des eaux de Chamoy - Saint-Phal ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat des eaux de Chamoy - Saint-Phal est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 30 mars 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat des eaux de Chamoy - Saint-Phal, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
AUBE

EXTRAIT DU REGISTRE

Des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable
de CHAMOY / SAINT-PHAL

Séance du 30 MARS 2016

2016_02

Nombre de Membres

En exercice .. : 04
Présents : 04
Votants : 04
Absents : 00
Excusés : 00

L'an deux mille seize,
et le trente mars

à dix sept heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Raphaël PARENTI.

Convocation :

23/03/2016

Présents : MM. Raphaël PARENTI, Patrick THOUREY, Michel POURILLE, Claude BATT formant la majorité des membres en exercice, soit 4 membres sur 4.

Date d'affichage :

23/03/2016

Monsieur Claude BATT a été élu secrétaire.

OBJET :

Schéma départemental de coopération intercommunale : acceptation des dispositions prévues d'être appliquées pour les services d'eau potable du département

Monsieur le Président remémore à l'assemblée que la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs celui de simplifier au niveau national l'organisation intercommunale par la réduction du nombre de syndicats intercommunaux.

Monsieur le Président rappelle aux délégués le contenu du schéma en question qui a été arrêté par décision de Monsieur le Préfet de l'Aube le 31 décembre 2011.

Il attire l'attention de l'assemblée plus particulièrement sur les dispositions préconisées par ledit schéma au sujet du fonctionnement futur des services d'eau potable du département qui prévoit que le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube prendra en charge progressivement pendant la durée de mise en œuvre du schéma l'exercice effectif de la gestion de l'eau potable au fur et à mesure des décisions de transfert de la compétence « eau » prises à l'initiative des communes ou groupement de communes qui en sont actuellement détenteurs.

Monsieur le Président relate :

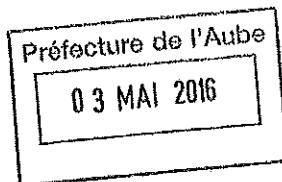
- que cette prise en charge devait se traduire à terme par la dissolution de 78 syndicats intercommunaux intermédiaires soit environ 40 % des syndicats intercommunaux du département et par la suppression de 123 services communaux.

- que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la compétence eau sera une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2020.

Compte tenu de ces informations et pour anticiper toute difficulté ultérieure qui pourrait naître de chevauchement(s) de compétence par suite des évolutions à venir des intercommunalités, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le dispositif du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube établi pour la période 2012 – 2017 applicable aux services d'eau et dans la perspective des changements introduits par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence EAU exercée par le syndicat intercommunal au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube



(SDDEA), étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHAMOY/SAINT PHAL et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.

3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.

- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.

- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.

- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

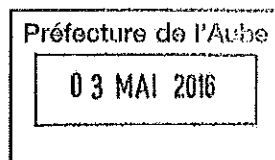
La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Acte exécutoire à
compter du

.....
Le Président,



Pour Extrait Conforme,



Raphaël PARENTI





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0006

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau de Fontenay-de-
Bossery - Gumery**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1939 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Fontenay-de-Bossery et Gumery ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-1832 du 7 mai 1962 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Fontenay-de-Bossery - Gumery" ;

Considérant la délibération du 14 avril 2016 du comité syndical intercommunal d'adduction d'eau de Fontenay-de-Bossery - Gumery sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Fontenay-de-Bossery - Gumery ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Fontenay-de-Bossery - Gumery ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Fontenay-de-Bosseray - Gumery est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 14 avril 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Fontenay-de-Bossery - Gumery, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

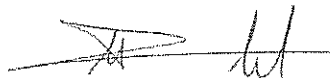
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

DEPARTEMENT DE L'AUBE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SIAEP FONTENAY-DE-BOSSERY-GUMERY
SEANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2016

Date de convocation	Nombre de membres	
7 avril 2016	En exercice	4
Date d'affichage	Présents	4
7 avril 2016	Votants	4

L'an deux mille seize et le quatorze avril à 10 heures 30, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric SAVOURE.

Étaient présents : MM SAVOURE Eric, VAJOU Jacques, BERGNER Philippe; GABIOT André.

Absents :

Mr Jacques VAJOU a été élu secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : N°8/2016 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL : ACCEPTION DES DISPOSITIONS PREVUES D'ETRE APPLIQUEES POUR LES SERVICES D'EAU POTABLE DU DEPARTEMENT

Monsieur le Président remémore à l'assemblée que la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs celui de simplifier au niveau national l'organisation intercommunale par la réduction du nombre de syndicats intercommunaux.

Il indique aussi que cette loi a été complétée par une première circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 27 décembre 2010. Monsieur le Président relate que l'objet de cette circulaire était de confier aux préfets l'élaboration d'un schéma départemental de la coopération intercommunale en concertation avec la commission départementale de coopération intercommunale.

Monsieur le Président rappelle aux délégués le contenu du schéma en question qui a été arrêté par décision de Monsieur le Préfet de l'Aube le 31 décembre 2011.

Il attire plus particulièrement l'attention de l'assemblée sur les dispositions préconisées par ledit schéma au sujet du fonctionnement futur des services d'eau potable du département, qui prévoit que le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube prendra en charge progressivement, pendant la durée de mise en œuvre du schéma, l'exercice effectif de la gestion de l'eau potable au fur et à mesure des décisions de transfert de la compétence « eau », prise à l'initiative des communes ou groupement de communes qui en sont actuellement détenteurs.

Monsieur le Président relate que cette prise en charge se traduirait à terme par la dissolution

Compte tenu de ces informations, et pour anticiper toute difficulté ultérieure qui pourrait naître de chevauchement(s) de compétence par suite des évolutions à venir des intercommunalités, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le dispositif du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube établi pour la période 2012 -- 2017, applicable aux services d'eau.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2017, la totalité de la compétence EAU exercée par le syndicat d'adduction d'eau de Fontenay de Bossery/Gumery au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA).
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence entraînera de plein droit au 1^{er} janvier 2017 la dissolution du Syndicat d'Adduction d'Eau de Fontenay de Bossery/Gumery, et par voie de conséquence, que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

↳ **sur le plan patrimonial :**

Il est rappelé que le syndicat intercommunal est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc arrêté que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat intercommunal (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les deux communes dotées de branchements et de compteurs) est transféré en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA.

↳ **sur le plan comptable :**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles,
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leur titre,

- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'Etat, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA,
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous, aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

⚡ sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

⚡ sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat d'Adduction d'Eau de Fontenay de Bossery/Gumery de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

⚡ Concernant les marchés publics conclus avec des entreprises, les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi. Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers. La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.
5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Eric SAVOURE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0007

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat de distribution
d'eau potable de la région de Jeugny**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 1935 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Jeugny ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 71 BAE 3 du 4 février 1949, n° 95-1824 A du 19 juin 1995 et n° 99-3170 A du 27 août 1999, portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat de distribution d'eau potable de la région de Jeugny" ;

Considérant la délibération du 8 avril 2016 du comité syndical de distribution d'eau potable de la région de Jeugny sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat de distribution d'eau potable de la région de Jeugny ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat de distribution d'eau potable de la région de Jeugny ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat de distribution d'eau potable de la région de Jeugny est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 8 avril 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat de distribution d'eau potable de la région de Jeugny, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

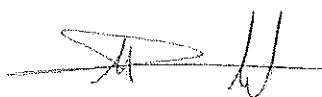
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

**Syndicat de distribution d'eau de la Région de JEUGNY
(S.I.A.E.P. de JEUGNY)**

(Chez le Président : M. Gaston DUBOIS - 13, Rue de la Fontaine - 10320 Fays-la-Chapelle)

Délibération N° 04/2016

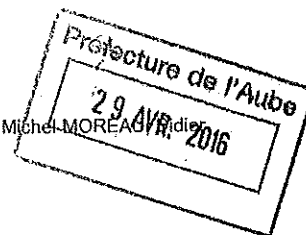
L'an 2016, le 08 Avril à 20 h 30,

Le Comité syndical du S.I.A.E.P. de JEUGNY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Jeugny, sous la présidence de M. Gaston DUBOIS, président du Syndicat.
Date de convocation : 14 mars 2016.

*Présents : MM. Jean-Michel NIGOND, Christophe DURNEY, David REGNAULT, Michel MOREAU, CHENILYER, Gaston DUBOIS, Mme Évelyne GIBIER.
Absents ou excusés : Jean-François BOULANGER, Jacques PITOIS
A été élu secrétaire : M. Michel MOREAU.*

Nombre de membres :

- en exercice : 9 - présents : 7 - votants : 7



**Objet : Schéma départemental de coopération intercommunale :
acceptation des dispositions prévues d'être appliquées pour les
services d'eau potable du département**

Monsieur le Président remémore à l'assemblée que la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs celui de simplifier au niveau national l'organisation intercommunale par la réduction du nombre de syndicats intercommunaux.

Monsieur le Président rappelle aux délégués le contenu du schéma en question qui a été arrêté par décision de Monsieur le Préfet de l'Aube le 31 décembre 2011.

Il attire l'attention de l'assemblée plus particulièrement sur les dispositions préconisées par ledit schéma au sujet du fonctionnement futur des services d'eau potable du département qui prévoit que le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube prendra en charge progressivement pendant la durée de mise en œuvre du schéma l'exercice effectif de la gestion de l'eau potable au fur et à mesure des décisions de transfert de la compétence « eau » prises à l'initiative des communes ou groupement de communes qui en sont actuellement détenteurs.

Monsieur le Président relate :

- que cette prise en charge devait se traduire à terme par la dissolution de 78 syndicats intercommunaux intermédiaires soit environ 40 % des syndicats intercommunaux du département et par la suppression de 123 services communaux.

- que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que la compétence eau sera une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2020.

Compte tenu de ces informations et pour anticiper toute difficulté ultérieure qui pourrait naître de chevauchement(s) de compétence par suite des évolutions à venir des intercommunalités, Monsieur le Président invite l'assemblée à se prononcer sur le dispositif du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube établi pour la période 2012 – 2017 applicable aux services d'eau et dans la perspective des changements introduits par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence EAU exercée par le syndicat intercommunal au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube (SDDEA), étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers sa Régie qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Jeugny et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.

- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.

- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.

- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

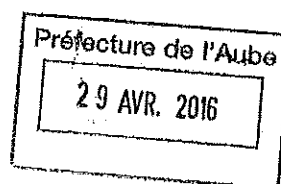
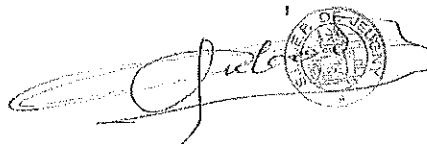
4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fail et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gaston DUBOIS

*Certifiée exécutoire la présente délibération
après transmission à la Préfecture le
Le président,
Gaston DUBOIS*





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0008

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat de distribution
d'eau de la région de Mergey**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-1491 du 29 juin 1951 portant création du syndicat de distribution d'eau de la région de Mergey ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-4704 A du 23 décembre 1997 et n° 05-4668 du 22 novembre 2005 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 24 mai 2016 du comité syndical de distribution d'eau de la région de Mergey sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat de distribution d'eau de la région de Mergey ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat de distribution d'eau de la région de Mergey ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat de distribution d'eau de la région de Mergéy est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 24 mai 2016, jointe en annexe.

Article 3 : L'ensemble du personnel du syndicat dissous ayant transféré ses compétences au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat de distribution d'eau de la région de Mergé, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

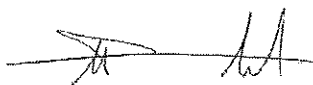
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU
SYNDICAT DE DISTRIBUTION D'EAU
DE LA REGION DE MERGEY

<i>Nombre de Membres</i>	
<i>En exercice :</i>	6
<i>Présents :</i>	6
<i>Qui ont pris part à la décision :</i>	6
<i>Pour :</i>	6
<i>Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0
Date de la convocation 17 mai 2016	
Date d'affichage 17 mai 2016	

Séance du 24 mai 2016

Délibération n° 2016/09

L'an deux mil seize, le vingt-quatre du mois de mai à dix-neuf heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François MEIRHAEGHE, Président.

Présents : MM Jean-François MEIRHAEGHE, Serge SAUNOIS, Philippe VANDEVELDE, Alain PIERRE.

Absents : Gilbert FAURE (procuration à M. PIERRE), Bernard DUPONT (procuration à M. MEIRHAEGHE)

Secrétaire de séance : M. Serge SAUNOIS.

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA

Monsieur le Président expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunal 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Monsieur le Président expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte. Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »

Il poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA sera créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLJ 201681-0003 du 21 Mars 2016.

Enfin, Madame la préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de

Mergey et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.

3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les

encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

Sur le plan des ressources humaines

Le personnel sera transféré au SDDEA. Les missions et fonctions de chacun seront à définir conjointement.

Les élus souhaitent conserver un service de proximité.

4. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.
5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Jean-François MBIRHAEGHE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0009

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'eau potable de Buchères, Isle-Aumont
et Moussey**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1935 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes du Nord de la vallée de la Mogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 janvier 1939 et n° 81-4461 du 19 août 1981 portant modifications statutaires dudit syndicat et son changement de dénomination en "syndicat intercommunal de distribution d'eau et d'assainissement du Nord de la Mogne" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 94-349 A du 10 février 1994, n° 94-1057 A du 13 avril 1994, n° 97-2820 A du 1er août 1997 et n° 10-3891 du 20 décembre 2010 portant modifications statutaires du syndicat et son changement de dénomination en "syndicat intercommunal d'eau potable de Buchères, Isle-Aumont et Moussey" ;

Considérant la délibération du 9 mai 2016 du comité syndical intercommunal d'eau potable de Buchères, Isle-Aumont et Moussey sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'eau potable de Buchères, Isle-Aumont et Moussey ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'eau potable de Buchères, Isle-Aumont et Moussey ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'eau potable de Buchères, Isle-Aumont et Mousseux est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 9 mai 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'eau potable de Buchères, Isle-Aumont et Moussesey, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

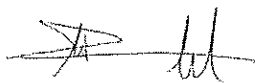
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

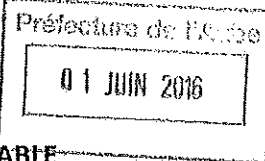
Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Département de l'Aube
Arrondissement de TROYES



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE
DE BUCHERES ISLE-AUMONT MOUSSEY**

Nombre de membres			
du comité syndical	en exercice	Présents	Pouvoirs
6	6	12	0
Votants	Pour	Contre	Abstention
6	6	0	0

Références	
N°8	DP/CQ

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Date de convocation	Date d'affichage
28 avril 2016	29 avril 2016

Séance du 9 mai 2016

L'an deux mille seize, le neuf mai à quinze heures, les membres du comité syndical légalement convoqués se sont réunis en mairie de Buchères, sous la présidence de Monsieur Daniel LEBEAU, Président.

Sont présents : MM Daniel LEBEAU, Philippe JULLIARD, Alain THEVENIN, Fabien CARITTE, Yves TOURNEMEULLE, Richard BEL.

formant la majorité des membres en exercice.

Ont assisté à la réunion sans droit de vote : MMES Chantal BOUCHOT, Claudine KACZAN, MM Daniel CARRIERE, Gilles ALLAIN, Jean-François RESLINSKI, Bruno FARINE

Absent(s) : MM.

M. Fabien CARITTE a été élu secrétaire.

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA.

Monsieur le Président expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Monsieur le Président expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte. Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »

Il poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA sera créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016.

Enfin, Madame la préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. **DECIDE** de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Buchères Isle-Aumont Moussesey et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera

le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.

- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.

- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.

- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

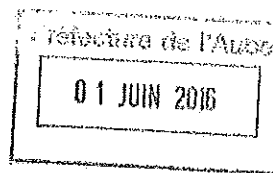
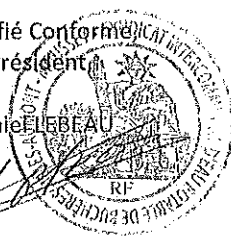

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié Conforme
Le Président
Daniel BEBEAU





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0010

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'étude pour l'alimentation en eau
potable de Fontette-Verpillières**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66-530 du 8 février 1966 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de Fontette-Verpillières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-6313 du 17 novembre 1970 et n° 77-1457 du 21 mars 1977 portant respectivement modifications statutaires dudit syndicat et rattachement de la commune de Saint-Usage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-3011 A du 30 septembre 1992 et n° 05-1865 du 19 mai 2005 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de Fontette-Verpillières ;

Considérant la délibération du 27 avril 2016 du comité syndical intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de Fontette-Verpillières sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de Fontette-Verpillières ;

.../...

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de Fontette-Verpillières ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de Fontette-Verpillières est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 27 avril 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement de la redevance eau potable due au

titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'étude pour l'alimentation en eau potable de Fontette-Verpillières, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

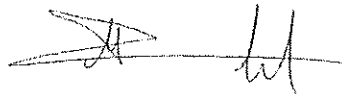
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

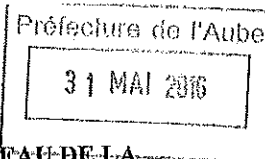
Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA
REGION DE FONTETTE / VERPILLIERES / SAINT USAGE**

Nombre de membres			
du comité syndical	en exercice	Présents	Pouvoirs
6	6	6	0
Votants	Pour	Contre	Abstention
6	6	0	0

Références	
N° 10/2016	MB/BJ

SPA 2.

**Extrait du registre des délibérations
du comité syndical**

Date de convocation	Date d'affichage
21 Avril 2016	22 Avril 2016

Séance du 27 AVRIL 2016

L'an deux mil seize, le vingt-sept avril, à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Verpillières sur Ource, sous la présidence de Madame Solange MERIC.

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA.

Sont présents :

Mmes EVELINE GUIGNOT – Chantal LUX – Solange MERIC
MM. Daniel MARTINS – Jean Michel KENNEL – Julien BERTHELOT

formant la majorité des membres en exercice.

Absent :

Madame Chantal LUX a été élue secrétaire de séance.

Madame la Présidente expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Elle présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Madame la Présidente expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte. Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »

Elle poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA sera créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016.

Enfin, Madame la préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.
2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d' Eau de la Région de Fontette / Verpillières / Saint Usage et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.

- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.

- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.

- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

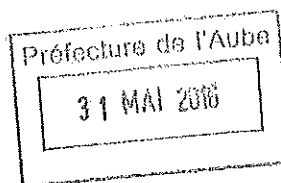
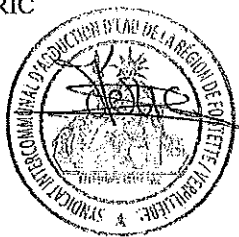
La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. DONNE POUVOIR à Madame la Présidente de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait Conforme
La Présidente,
Solange MERIC





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0011

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat pour
l'alimentation en eau potable des
communes de Savières, Chauchigny et
Rilly-Sainte-Syre**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-3877 du 15 décembre 1953 portant création du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre ;

Considérant la délibération du 3 mai 2016 du comité syndical pour l'alimentation en eau potable des communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau en lieu et place du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 3 mai 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Savières, Chauchigny et Rilly-Sainte-Syre, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

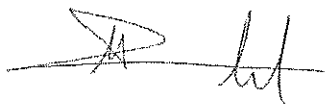
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

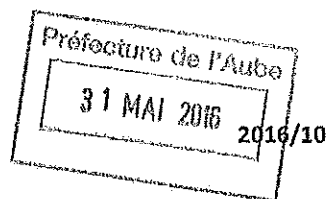
Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE SAVIERES – CHAUCHIGNY – RILLY SAINTE SYRE**

Nombre de membres			
du comité syndical	en exercice	Présents	Dont pouvoirs Et représentés
6	5	4	0
Abstentions	Votants	Pour	Contre
0	4	4	0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 3 mai 2016

Date de convocation	Date d'affichage
21 avril 2016	22 avril 2016

Références		
N° 08/16	JFH/CR	SPA 1.1.

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA.

L'an deux mille seize, le trois mai, à onze heures, les membres du Comité syndical, légalement convoqués, se sont réunis en la mairie de Rilly Ste Syre sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OZEREE.

Etaient présents :

MM. Jean-Pierre OZEREE – Yvon VIDART – Pascal FASSERT et Mme Claudette MARTINET formant la majorité des membres en exercice

Absent : M. Loïc ADAM.

Mme Claudette MARTINET a été élue secrétaire.

Monsieur le Président expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Monsieur le Président expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte. Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »

Il poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA sera créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCL 201681-0003 du 21 Mars 2016.

.../...

Enfin, Madame la Préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.
2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Savières – Chauchigny – Rilly Ste Syre et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat

../...

2016/11

intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.

- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique. .../...

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

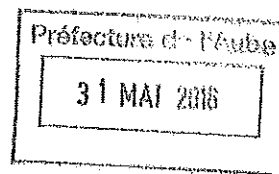
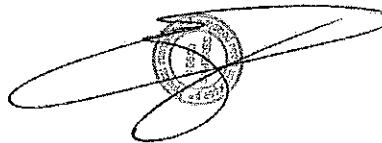
La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Pierre OZEREE.





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0012

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat pour
l'alimentation en eau potable des
communes de Buxières-sur-Arce et
Ville-sur-Arce**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 55-1226 du 13 avril 1955 portant création du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Buxières-sur-Arce et Ville-sur-Arce ;

Vu les arrêtés préfectoraux du n° 92-2625 A du 1er septembre 1992, n° 97-3991 A du 6 novembre 1997 et n° 05-1276 du 5 avril 2005 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 9 mai 2016 du comité syndical pour l'alimentation en eau potable des communes de Buxières-sur-Arce et Ville-sur-Arce sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Buxières-sur-Arce et Ville-sur-Arce ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Buxières-sur-Arce et Ville-sur-Arce ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Buxières-sur-Arce et Ville-sur-Arce est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 9 mai 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat pour l'alimentation en eau potable des communes de Buxières-sur-Arce et Ville-sur-Arce, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

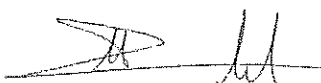
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE
BUXIERES SUR ARCE ET VILLE SUR ARCE**

Nombre de membres			
du comité syndical	en exercice	Présents	Pouvoirs
6	6	5	0
Votants	Pour	Contre	Abstention
5	5	0	0

Références	
N° 7/2016	MB/BJ

SPA 2.

**Extrait du registre des délibérations
du comité syndical**

Date de convocation	Date d'affichage
27 Avril 2016	28 Avril 2016

Séance du 9 MAI 2016

L'an deux mil seize, le neuf mai, à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en mairie de Buxières sur Arce, sous la présidence de Monsieur Pascal HENRY.

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA.

Sont présents :

Mmes Aline JOFFROY – Viviane COUVREUR,
MM. Pascal HENRY – Sylvère MASSIN
M. Florent CRISINEL, délégué suppléant ayant droit de vote

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

MM. Jean Marie GAUTHEROT (excusé) – Jérôme COESSENS

Monsieur Florent CRISINEL a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Monsieur le Président expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte. Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »

Il poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA sera créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016.

Enfin, Madame la préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.
2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes de Buxières sur Arce et Ville sur Arce. et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.

- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.

- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.

- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

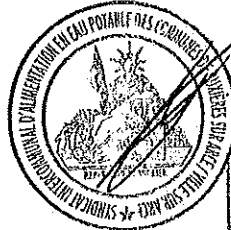
La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pascal HENRY

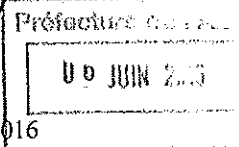


Acte certifié exécutoire le

Le Président :

⇒ certifie que la délibération du comité syndical prise le 9 mai 2016 est exécutoire de plein droit, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées :

- ♦ le compte rendu de la séance du comité syndical a été affiché dans le respect de la réglementation,
 - ♦ le texte de la délibération a été inscrit au registre des délibérations,
 - ♦ la délibération a été adressée à la préfecture et reçue par elle le :
 - ♦ la délibération a été affichée en mairie siège à dater du :
- ⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa date de rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif sis 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0013

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'adduction en eau potable de
Bergères-Urville**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3896 A portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bergères-Urville ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 01-4496 A du 19 décembre 2001 et n° 04-4136 du 14 octobre 2004 portant respectivement rattachement des communes de Champgnol-lez-Mondeville et Arconville audit syndicat ;

Considérant la délibération du 7 juin 2016 du comité syndical intercommunal d'adduction en eau potable de Bergères-Urville sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bergères-Urville ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bergères-Urville ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Loi

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bergères-Urville est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 7 juin 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bergères-Urville, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOÛT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Département de l'Aube
Arrondissement de Bar sur Aube

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
DE BERGERES / URVILLE**

Nombre de membres			
du comité syndical	en exercice	Présents	Pouvoirs
8	8	8	0
Votants	Pour	Contre	Abstention
8	8	0	0

Références	
N° 7/2016	JFHMB

SPA 2.

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Date de convocation	Date d'affichage
31 Mai 2016	1 ^{er} Juin 2016

Séance du 7 JUIN 2016

SOUS-PRÉFECTURE
15 JUIN 2016
BAR-SUR-AUBE

L'an deux mil seize, le sept juin, à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en mairie d'Urville, sous la présidence de Monsieur Didier SCHOHY.

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA.

Sont présents :

MM. Gilles NOBLOT – Laurent RATEL – Didier VALERE – Francis BOUR – Pascal FRICOT – Jean-François DEHENNE – Didier SCHOHY – Mickaël FAVIER.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Monsieur Mickaël FAVIER a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Monsieur le Président expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte. Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »

Il poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA est créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016.

Enfin, Madame la préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.

2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Bergères / Urville. et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.

3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune doté de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.

que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.

que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.

que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Didier SCOHY



Acte certifié exécutoire le

Le Président :

⇒ certifie que la délibération du comité syndical prise le 7 Juin 2016 est exécutoire de plein droit, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées :

- ♦ le compte rendu de la séance du comité syndical a été affiché dans le respect de la réglementation,
- ♦ le texte de la délibération a été inscrit au registre des délibérations,
- ♦ la délibération a été adressée à la préfecture et reçue par elle :
- ♦ la délibération a été affichée en mairie siège à dater du :

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa date de rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif sis 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0014

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable des
Corvées**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-1010 du 9 avril 2008 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Corvées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-2258 du 7 octobre 2011 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du 10 mai 2016 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable des Corvées sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Corvées ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Corvées ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TÉLÉPHONE 03 25 42 35 00 - TÉLÉCOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@ube.gouv.fr

108

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Corvées est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 10 mai 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Corvées, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

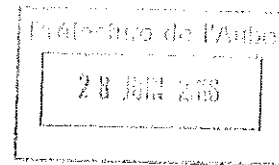
Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



Département de l'Aube

Arrondissement de Troyes

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DES CORVEES**

Nombre de membres			
Du comité syndical	En exercice	Présents	Dont représentés
6	6	6	0
Abstentions	Votants	Pour	Contre
1	6	5	0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 mai 2016

Date de convocation	Date d'affichage
2 mai 2016	3 mai 2016

Références		
N°	9 / 2016	JFH / SD

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA.

L'an deux mille seize, le trois mai à quatorze heures, les membres du comité syndical légalement convoqués se sont réunis en mairie de Vosnon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MALAQUIN, Président.

Sont présents : Messieurs Jean-Louis MALAQUIN, Christian CLERIN, Simon BERNARD, Gérard CASSEMICHE, Yvon FAILLOT, Jean-Claude MIGNON formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Bernard SIMON a été élu secrétaire.

Monsieur le Président expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Monsieur le Président expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte. Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet

MA

de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »
Il poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA est créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016.
Enfin, Madame la préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.
2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entrainera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Corvées et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité des terrains et des biens appartenant au syndicat (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les communes dotées de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé

de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

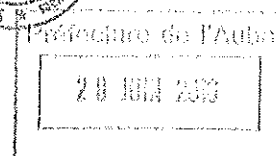
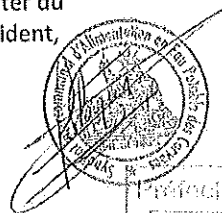
La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. DONNE POUVOIR à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Délibération certifiée exécutoire
à compter du
Le Président,





PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016224-0015

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat des eaux de la
région de Chessy-les-Prés/Davrey/
Courtaout**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1937 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable de la région de Chessy-les-Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-1284 du 9 mai 1956 portant rattachement de la commune de Courtaout audit syndicat pour ses hameaux de "Mesnil" et de "Grand Champ" ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-3568 A du 18 novembre 1992 et n° 95-3744 A du 27 novembre 1995 portant modifications statutaires et transformant le syndicat en "syndicat des eaux de la région de Chessy-les-Prés/Davrey/Courtaout" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-4864 A du 31 décembre 1997 portant modifications statutaires du syndicat des eaux de la région de Chessy-les-Prés/Davrey/Courtaout ;

Considérant la délibération du 2 mai 2016 du comité syndical des eaux de la région de Chessy-les-Prés/Davrey/Courtaout sollicitant le transfert de la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 1er juillet 2016 du comité syndical mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place du syndicat des eaux de la région de Chessy-les-Prés/Davrey/Courtaout ;

.../...

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat des eaux de la région de Chessy-les-Prés/Davrey/Courtaout ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat des eaux de la région de Chessy-les-Prés/Davrey/Courtaout est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 2 mai 2016, jointe en annexe.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de ses communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la

prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat des eaux de la région de Chessy-les-Prés/Davrey/Courtaout, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

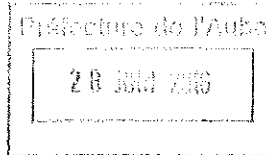
Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 11 AOUT 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



Département de l'Aube

Arrondissement de Troyes

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAULT**

Nombre de membres			
Du comité syndical	En exercice	Présents	Dont représentés
6	6	5	0
Abstentions	Votants	Pour	Contre
0	5	5	0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 2 mai 2016

Date de convocation	Date d'affichage
26 avril 2016	27 avril 2016

Références		
N°		
	9 / 2016	JFH / SD

OBJET : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA.

L'an deux mille seize, le deux mai à vingt heures, les membres du comité syndical légalement convoqués se sont réunis en mairie de Chessy-les-Prés, sous la présidence de Madame Michelle LHUILLIER, Présidente.

Sont présents : Mesdames Michelle LHUILLIER, Dominique LAFARGUE, Messieurs Didier URBAIN, Franck MAUDUIT, Jérôme JACQUEMIER formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Monsieur Christian DE BRUIN

Madame Dominique LAFARGUE a été élue secrétaire.

Madame la Présidente expose à l'assemblée les principes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Elle présente ensuite le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale 2016 » en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016.

Madame la Présidente expose notamment à l'assemblée les dispositions du schéma spécifiques au SDDEA : « [...] des procédures ont été engagées en vue de la transformation du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) en un syndicat mixte ouvert à la carte.

M8

Ce nouveau syndicat mixte ouvert doit permettre de rationaliser la gestion du cycle complet de l'eau dans le département. Il a vocation à prendre en charge l'exercice effectif de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement. »

Elle poursuit en exposant que le nouveau syndicat mixte ouvert SDDEA est créé le 1^{er} juin 2016, en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016.

Enfin, Madame la préfète a adressé mi-avril 2016 un courrier aux différents syndicats du département afin qu'ils prennent rapidement position sur le transfert de leurs compétences au SDDEA.

Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. DECIDE de transférer, à dater du 1er janvier 2017, la totalité de la compétence eau potable exercée par le syndicat intercommunal au syndicat mixte ouvert SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial à travers une Régie.
2. PREND ACTE que ce transfert de compétence entraînera de plein droit au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Chessy-les-Prés / Davrey / Courtaoult et par voie de conséquence que le SDDEA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence EAU que ce dernier exerçait précédemment.
3. SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

Sur le plan patrimonial :

Il est donc convenu que la totalité des terrains et des biens appartenant au syndicat intercommunal (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les communes dotées de branchements et de compteurs) seront transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA, bénéficiaire de la délégation de compétence.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2017.

Pour les éventuels biens du syndicat mis à disposition par les communes au moment de sa création, un transfert en pleine propriété sera également sollicité auprès des communes concernées.

Sur le plan comptable :

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA étant précisé que pour les restes à recouvrer, la Régie du SDDEA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.
- que la régie du SDDEA sera substituée au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tous services d'eau pour l'émission de leurs titres.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe de la Régie du SDDEA.
- que la régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Sur le plan financier :

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2017 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan budgétaire :

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé

de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2016 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget eau de la Régie du SDDEA.

Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines non adhérentes au syndicat intercommunal, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

4. DIT que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.

5. **DONNE POUVOIR** à Madame la Présidente de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Délibération certifiée exécutoire
à compter du
La Présidente,

